

D-2024-466

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 201
du PR 18+480 au PR 19+970
Commune de TRESNAY
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Chantenay Saint-Imbert,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

VU l'avis favorable du maire de Tresnay en date du 27 mai 2024,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la RN7 St-Pierre Allier Sud, pour permettre les travaux de modification du tracé de la route départementale n° 201, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n° 201,

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 2 jours entre le 10 juin 2024 et le 14 juin 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 201 du PR 18+480 au PR 19+970.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 201 du PR 19+970 au PR 20+606,
- RD 189 du PR 3+092 au PR 3+320 Rue du Bourg,
- Route de Beudin,
- Route du Buisson,
- RD 272 du PR 7+545 au PR 8+790,
- Rue de Saint-Imbert,
- Rue de La Fond Couvert,
- RD 22 du PR 9+000 au PR 16+468,
- RD 201 du PR 15+074 au PR 18+480.

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, l'interdiction de circulation aux véhicules plus de 6 tonnes sur la route du Buisson sera temporairement levée.

Article 4 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance des pré-signalisations de route barrée et de la signalisation de déviation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police au droit du chantier seront assurées par l'entreprise en charge du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Chantenay saint Imbert

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Tresnay.

A Chantenay Saint Imbert, le 04/06/2024
Le maire,



5 Dubois

A Nevers, le 6 JUIN 2024
P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Tresnay - RD 201

Déviation

Route barrée

